ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Personnel

Question écrite n° 44473

Texte de la question

M. Yves Coussain attire l'attention de M. le ministre delegue a la jeunesse et aux sports sur les problemes que rencontrent certains prestataires touristiques (office de tourisme, village de vacances...) depuis l'entree en vigueur de la loi de juillet 1992 portant reglementation de l'accompagnement des promenades organisees. En effet, cette reglementation qui organise la profession de guide accompagnateur de moyenne montagne ne prevoit pas d'equivalence de diplome pour les prestataires ayant une longue experience dans ce domaine. C'est pourquoi il lui demande s'il est envisageable de prevoir des derogations pour la clientere de ces prestataires.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire appelle l'attention du ministre delegue a la jeunesse et aux sports sur les difficultes rencontrees par certains prestataires touristiques depuis l'entree en vigueur de la loi no 92-652 du 13 juillet 1992 modifiant la loi no 84-610 du 16 juillet 1984 relative a l'organisation et a la promotion des activites physiques et sportives. Il souhaite en particulier savoir s'il est possible de prevoir des derogations a cette reglementation pour les professionnels de l'accompagnement en moyenne montagne qui ne seraient pas titulaires des diplomes requis. Il convient de repondre par la negative a cette question puisqu'un tel dispositif existe deja a l'heure actuelle. En effet, si la loi no 84-610 du 16 juillet 1984 modifiee pose dans son article 43 le principe selon lequel nul ne peut enseigner, encadrer ou animer contre remuneration une activite physique ou sportive s'il n'est titulaire d'un diplome inscrit sur une liste d'homologation des diplomes des activites physiques et sportives fixee par un arrete du ministre charge des sports en date du 4 mai 1995, elle ne l'assortit pas moins d'un assouplissement a l'article 43-1. Cet article dispose en effet que le ministre charge de la jeunesse et des sports peut de facon derogatoire delivrer, a titre temporaire ou definitif, des autorisations specifiques d'exercer les professions et de prendre les titres determines en application du premier alinea de l'article 43 a des personnes particulierement qualifiees et qui ont manifeste leur aptitude aux fonctions postulees. Par consequent, les professionnels du secteur d'activite susmentionne ne possedant pas les diplomes vises dans l'arrete du 4 mai 1995 peuvent se voir delivrer, sous certaines conditions et, apres avis de la commission nationale de l'enseignement des activites physiques et sportives, une autorisation d'exercer la profession de guide accompagnateur de moyenne montagne. Ainsi, une experience professionnelle anterieure a la creation du diplome exigible est appreciee au cas par cas.

Données clés

Auteur : M. Coussain Yves
Circonscription : - UDF
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 44473
Rubrique : Tourisme et loisirs
Ministère interrogé : jeunesse et sports
Ministère attributaire : jeunesse et sports

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/10/questions/QANR5L10QE44473

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 28 octobre 1996, page 5622
Réponse publiée le : 10 mars 1997, page 1228